

**DANS L’AFFAIRE D’UNE PROCÉDURE EN VERTU DE LA *LOI SUR LA POLICE*, L.N.-B.
1977, CH. P-9.2**

DANS L’AFFAIRE D’UN AVIS D’AUDIENCE D’ARBITRAGE DATÉ DU 25 OCTOBRE 2010

**ET DANS L’AFFAIRE DE L’AVIS DU FONDEMENT DE LA PLAINTÉ POUR INCONDUITE
DATÉ DU 19 AOÛT 2009**

ENTRE :

LE CHEF DE LA FORCE POLICIÈRE DE FREDERICTON

- et -

LE CAPORAL RANDY REILLY

Ont comparu : Pour le chef de la Force policière de Fredericton – *Me Jamie Eddy*
Pour le caporal Randy Reilly – *Me David Mombourquette*

Dates d’audience : Les 30 et 31 mai 2011, du 4 au 7 et du 26 au 28 octobre 2011, le
24 novembre 2011 et le 3 décembre 2011

Date de la décision : Le 3 janvier 2012

Devant : George P. L. Filliter, arbitre

DÉCISION

I D'où me vient ma compétence?

1. En 2005, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a modifié sa *Loi sur la police (Loi)* afin d'y intégrer un mécanisme pour traiter les allégations d'infractions au *Code*, autrement dit les « problèmes de conduite ». Le *Code* désigne le *Code de déontologie*, un règlement pris en vertu de la *Loi* en 2007. Voici les dispositions pertinentes de la *Loi* :

Application générale

25.7 Nonobstant toute autre loi, y compris la *Loi sur les relations industrielles*, lorsqu'il y a une allégation d'infraction au code contre un membre d'un corps de police ou que celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction au code, la question doit être décidée conformément aux dispositions de la présente section et des règlements.

....

Décision de l'arbitre

32.6(1) Lorsque l'arbitre détermine, selon la prépondérance des probabilités qu'un membre d'un corps de police est coupable d'une infraction au code, l'arbitre peut imposer toute mesure disciplinaire ou corrective prescrite par règlement.

32.6(2) L'arbitre peut, lors de l'imposition de mesures disciplinaires ou correctives, avoir accès au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police.

32.6(3) Si l'arbitre décide qu'un membre d'un corps de police n'est pas coupable d'une infraction au code, l'arbitre rejette l'affaire.

32.6(4) Aucune mention d'une affaire rejetée par l'arbitre ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline de l'agent de police ou à son dossier personnel.

32.6(5) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties.

32.6(6) L'arbitre doit donner aux parties, à la Commission et, le cas échéant, au plaignant, un avis écrit de sa décision dans les quinze jours qui suivent la conclusion de l'audience d'arbitrage.

II Grandes lignes de l'affaire

2. Le 25 mai 2009, Megan Marten a déposé une plainte au sujet de la conduite du caporal Randy Reilly. Elle mentionnait plus particulièrement un incident qui est survenu au petit matin du 23 mai 2009 au 14, avenue Gregory.
3. Il est important de reprendre sa plainte dans son intégralité.

[Traduction] Le 23 mai, tôt le matin, je suis arrivée à la résidence de l'avenue Gregory. Je n'avais pas bu (d'alcool) et je me trouvais sur les lieux depuis environ une demi-heure quand les policiers de l'employeur

sont arrivés. Ils ont parlé au propriétaire de la maison à propos de la musique, puis le propriétaire a commencé à s'éloigner et l'agent Rillie (sic) lui a couru après pendant qu'il avait le dos tourné, il l'a empoigné et il l'a projeté sur le pavage de son entrée de cour. Je, Megan Marten, me suis alors servie de mon téléphone cellulaire et j'ai commencé à enregistrer l'incident. Tous les agents portaient un insigne d'identité, sauf un. Je suis allé voir cet agent et je lui ai dit : « Monsieur l'agent, j'aimerais savoir votre nom ». Il ne m'a pas répondu. Je le lui ai donc demandé à nouveau, puis je l'ai demandé à un des autres agents (je ne suis pas certaine du nom de cet agent). Il m'a alors dit : « Si tu ne ranges pas ce téléphone, je vais le prendre ». Il a alors essayé de saisir le téléphone dans ma main et je lui ai dit : « Il n'y a rien d'illégal à enregistrer un incident ». Lorsque tout le monde a commencé à se calmer, je suis retournée voir l'agent qui n'avait pas d'insigne d'identité et je lui ai demandé à nouveau : « Monsieur l'agent, est-ce que je pourrais s'il vous plaît savoir votre nom ». C'est alors que Rillie (sic) m'a regardée et m'a dit : « J'en ai assez de ta gueule, tu es accusée d'avoir troublé l'ordre public ». Je lui ai demandé comment je troublais l'ordre public, et il a refusé de me répondre. Il m'a saisie par l'arrière et il a tordu ma main en deux. Je lui ai dit à plusieurs reprises que je ne résistais pas à mon arrestation. Je l'ai répété à quatre reprises et il a continué à employer une force non nécessaire. Quand je me trouvais à l'arrière de la voiture de police, la femme qui me conduisait au poste de police m'a lu la moitié de mes droits, jusqu'à ce que je l'arrête à mi-chemin lorsqu'elle m'a demandé si je voulais appeler un avocat. Je lui ai dit : « Pouvons-nous finir au poste quand je serai plus consciente de ce qui se passe. Si j'ai besoin d'un avocat pour quelque raison que ce soit, je vais répondre oui ». Elle m'a répondu « OK » et nous nous sommes dirigées au poste. Quand je suis arrivée là, ils ne m'ont pas lu mes droits, ils ne m'ont pas demandé si je voulais qu'un avocat soit appelé et ils ne m'ont pas demandé si j'avais des problèmes de santé.

Pendant que j'étais en cellule, un homme dans l'autre cellule proférait des menaces de mort à mon endroit, parce que j'essayais d'appeler les agents. Il a dit « je vais te tuer quand tu vas sortir », « je vais t'attendre dehors » et quelques autres choses. J'ai demandé que les agents viennent au bloc cellulaire, mais aucun agent ne s'est présenté de toute la nuit, sauf le commissaire.

Le lendemain matin, quand j'ai vu l'agent qui ne portait pas d'insigne d'identité, je lui ai dit : « Allez-vous me dire votre nom? ». L'agent m'a répondu : « Je vais te retourner en cellule si je pense que tu déranges quelqu'un ». (Textuel en anglais.) (Pièce 10)

4. En raison de la nature de la plainte, le sergent Brian Ford a reçu le mandat d'effectuer une enquête pour déterminer s'il s'imposait de porter des accusations en vertu du *Code criminel*. À l'issue de l'enquête criminelle, aucune accusation n'a été portée contre le caporal Randy Reilly.

5. Dans le cadre de son enquête criminelle, le sergent Brian Ford a recueilli une déclaration du propriétaire du 14, avenue Gregory, Peter Estabrooks, le 21 juillet 2009. Il est important de reprendre cette déclaration.

[Traduction] Je, Peter Frederick Estabrooks, du 14, avenue Gregory, à Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3A 4B5, en ce qui concerne la question du 23 mai, à ou vers minuit, je recevais quelques amis et mes deux filles à l'occasion d'un barbecue au cours duquel nous avons pris quelques consommations quand tout à coup quatre voitures de la police de Fredericton sont apparues à ma résidence du 14, avenue Gregory. Les agents nous ont dit de baisser le son de la musique, mais la musique ne jouait pas quand ils se sont présentés. Je me suis rendu dans la cour avant et je leur ai demandé de partir, parce qu'il n'y avait pas de musique forte ici. Ils ont refusé et je leur ai demandé à nouveau de partir de chez moi. Je suis retourné sous mon abri d'auto et j'ai été empoigné par l'agent Randy Riely (sic) et deux autres agents. Ils m'ont projeté au sol, ils m'ont menotté et ils m'ont dit que j'étais en état d'arrestation. Ils m'ont pris et m'ont collé sur la voiture de police, puis ils se sont éloignés et se sont dirigés vers une autre personne qu'ils ont mises en état d'arrestation. Je me suis éloigné de la voiture. Deux agents m'ont saisi au moyen d'une prise de tête. Je leur ai dit que j'étais en arrêt de travail depuis trois semaines à cause de blessures au dos et à l'épaule, mais ils n'y ont pas prêté attention. Ils m'ont frappé la tête sur le cadre de la portière de la voiture dans laquelle ils m'ont fait monter. À ce moment-là, je me suis fâché à cause de la façon dont ils me traitaient et j'ai donc refusé de monter dans la voiture. Parce que j'ai refusé, j'ai reçu un coup de poing du côté droit de mes reins, ce qui m'a causé des difficultés à travailler pendant quelques semaines. Je crois que mes droits ont été violés. Je n'ai pas menacé ces agents de quelque façon que ce soit. Je leur ai simplement demandé de quitter mon terrain. Je n'étais pas saoul à ce moment-là. Je buvais, mais je n'étais absolument pas saoul. (Textuel en anglais.)

6. Le sergent-chef Daniel Copp a été désigné par le chef de la Force policière de Fredericton pour enquêter sur cette conduite alléguée, conformément aux dispositions de la *Loi*. Le 19 août 2009, le caporal Randy Reilly a reçu signification d'un avis du fondement de la plainte pour inconduite et d'un avis d'enquête, en vertu des paragraphes 27.4(1) et 28(3) de la *Loi*.
7. Il est utile de reprendre l'avis du fondement de la plainte pour inconduite et l'avis d'enquête :

**[Traduction] AVIS DU FONDEMENT DE LA PLAINTE POUR
INCONDUITE**

Conformément au paragraphe 27.4(1) de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, vous êtes par les présentes avisé de la réception d'une plainte pour inconduite contre vous, à savoir :

La plaignante, Megan Marten, s'est plainte de la conduite du cap. Randy Reilly et d'autres membres non identifiés de la Force policière de Fredericton.

Une copie de la plainte de Megan Marten est jointe en annexe.

Voici un extrait de l'article 36 du règlement intitulé *Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police* :

(1) Un membre d'un corps de police adopte une conduite déshonorante dans les cas suivants :

a) lorsqu'il est de service : (ii) il adopte une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police auprès duquel il est employé;

b) lorsqu'il est de service, il se conduit de façon outrageante ou abusive envers toute personne.

Voici un extrait de l'article 41 du règlement intitulé *Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police* :

Un membre d'un corps de police abuse de son pouvoir dans les cas suivants :

a) il arrête, détient ou fouille une personne sans autorisation légitime;

b) il fait usage de force injustifiée à l'égard d'une personne;

c) lorsqu'il est de service, s'exprime ou se conduit de façon impolie, grossière, abusive ou insultante envers une personne.

[Traduction] AVIS D'ENQUÊTE

Conformément au paragraphe 28(3) de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, vous êtes par les présentes avisé que j'effectuerai une enquête au sujet de la plainte susmentionnée.

Vous pouvez demander conseil à un représentant de la Fredericton Police Association.

8. Je suis saisi de la présente affaire à la suite d'un avis d'arbitrage qui a été signifié au caporal Randy Reilly par le chef de la Force policière de Fredericton le 25 octobre 2010. Voici le contenu dudit avis :

[Traduction] Avis d'audience d'arbitrage

Cap. Randy Reilly

Conformément au paragraphe 29.4(4) de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, vous êtes par les présentes avisé de ma décision

de procéder à une audience d'arbitrage en ce qui concerne une plainte pour inconduite contre vous, à savoir :

Détails :

La plainte de Megan Marten contre le cap. Randy Reilly, un membre de la Force policière de Fredericton. Une copie de la plainte de Megan Marten est jointe au dossier de communication de la preuve.

Il est allégué que vous avez enfreint les dispositions suivantes du règlement intitulé *Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police* :

Conduite déshonorante

Voici un extrait de l'article 36 du règlement intitulé *Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police* :

1a)(ii) Un membre d'un corps de police adopte une conduite déshonorante (...) lorsqu'il est de service, il adopte une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police auprès duquel il est employé;

1b) Un membre d'un corps de police adopte une conduite déshonorante (...) lorsqu'il est de service, il se conduit de façon outrageante ou abusive envers toute personne.

Abus de pouvoir

Voici un extrait de l'article 41 du règlement intitulé *Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police* :

a) Un membre d'un corps de police abuse de son pouvoir (...) s'il arrête, détient ou fouille une personne sans autorisation légitime;

b) Un membre d'un corps de police abuse de son pouvoir (...) s'il fait usage de force injustifiée à l'égard d'une personne.

Communication de la preuve

Par. 9(1) Une copie des documents mentionnés au paragraphe 28.2(1) vous a déjà été fournie. Si vous désirez avoir accès à tout objet matériel enlevé, vous pouvez le faire en contactant le sergent-chef D. Copp.

Avis

Si les parties ne nomment pas un arbitre dans les dix jours qu'ils ont reçu l'avis d'audience d'arbitrage du chef de police, la Commission nomme un arbitre.

Si une partie à une audience d'arbitrage qui a été dûment avisée ne comparait pas à l'audience, l'arbitre pourra procéder à l'audience sans elle et elle n'aura plus le droit de recevoir avis de la suite de la procédure.

III Quelle partie a le fardeau et quelle est la norme de preuve?

9. Lorsqu'il a modifié la *Loi*, le législateur a défini la norme de preuve applicable :

32.6(1) Lorsque l'arbitre détermine, selon la prépondérance des probabilités, qu'un membre d'un corps de police est coupable d'une infraction au code, l'arbitre peut imposer toute mesure disciplinaire ou corrective prescrite par règlement.

10. Dès le début de cette affaire, le chef a indiqué qu'il se chargeait du fardeau de prouver l'infraction alléguée au *Code*.

IV Procédure adoptée

11. Dès le début de l'audience, on m'a appris qu'il s'agissait de la première affaire à donner lieu à une audience en vertu des dispositions de la *Loi* qui traitent de « conduite ». Apparemment, d'autres affaires disciplinaires ont été réglées par une entente, mais la présente cause est la première à faire l'objet d'une audience devant un arbitre.

12. Une sténographe judiciaire (Peggy Blackwell) a enregistré la procédure. Cela répond aux exigences des règlements pris en vertu de la *Loi*.

13. Il y a eu huit journées d'audience au cours desquelles de la preuve a été produite par les témoins suivants : Peter Estabrooks, Gerald Mullally, Megan Marten, le sergent-chef Daniel Copp, l'agente Jennifer Kelly, l'agent Stephen Stafford et le caporal Randy Reilly. En plus des témoignages, les parties ont déposé 47 pièces (voir la liste à la fin de la décision).

14. Le chef a fait ses présentations orales le 24 novembre 2011 et il a conclu son argumentation le 3 décembre 2011. Pendant ses présentations le chef a cité 80 causes, dispositions législatives ou articles. Il a également produit un résumé de la jurisprudence ainsi que des mémoires sur les principes de la discipline policière, sur la conduite déshonorante et l'abus de pouvoir ainsi que sur les moyens de pénétrer dans une propriété privée, la violation de la paix et la détention.

15. Le caporal Randy Reilly a fait ses présentations orales le 3 décembre 2011. Pendant ses présentations, il m'a cité 13 autres causes.

16. Une fois la preuve close, j'ai demandé aux deux parties si elles avaient des préoccupations au sujet de la procédure et celles-ci m'ont indiqué qu'elles n'en avaient aucune.

17. La *Loi* oblige l'arbitre à rendre sa décision dans les 15 jours qui suivent la fin de l'audience. Compte tenu de la preuve et de l'argumentation volumineuses qui m'ont

été présentées, j'ai demandé aux deux parties de consentir, par l'entremise de leur avocat respectif, à une courte prorogation de ce délai. Les deux parties ont renoncé à l'application stricte du délai imparti par la *Loi* et m'ont donné la permission de prendre un peu plus de temps que les 15 jours prévus par la *Loi*. Je me suis engagé à rendre ma décision publique dans les 30 jours qui suivraient la date des plaidoiries finales.

V Question en litige

18. La question peut être exposée succinctement. La conduite du caporal Randy Reilly le 23 mai 2009 a-t-elle enfreint le *Code*? Dans l'affirmative, quelle est la mesure disciplinaire et correctrice qui s'impose, compte tenu de toutes les circonstances.
19. Cela étant dit, le chef a fait valoir dans ses présentations que je dois notamment tenir compte, dans les circonstances de l'espèce, des questions de savoir si le caporal Randy Reilly a pénétré illégalement au 14, avenue Gregory, s'il a illégalement mis en état d'arrestation, fouillé et détenu Megan Marten et Peter Estabrooks et, en dernier lieu, s'il a abusé de son pouvoir.

VI Qui a produit la preuve la plus digne de foi?

20. Même si la plainte et l'avis d'audience d'arbitrage ne font pas mention de « falsification de rapport », le chef a fait valoir dans sa déclaration préliminaire que le caporal Randy Reilly avait commis un acte de cette nature. Il a affirmé que le caporal Randy Reilly avait agi de cette façon pour justifier le fait qu'il a pénétré sur les lieux du 14, avenue Gregory et pour justifier également l'arrestation de Megan Marten.
21. En faisant cette présentation, le chef a fait valoir qu'il ne s'agissait pas de motifs supplémentaires justifiant des mesures disciplinaires, mais plutôt que ce fait était un facteur que je devrais prendre en considération pour déterminer la sévérité des mesures disciplinaires et correctives à imposer.
22. Pendant l'interrogatoire direct des témoins du chef, en particulier Peter Estabrooks et Megan Marten, ceux-ci ont été appelés à lire des parties du rapport rédigé par le caporal Randy Reilly et à se prononcer sur leur exactitude. De plus, une bonne partie du contre-interrogatoire du caporal Randy Reilly a porté sur l'exactitude ou l'inexactitude de son rapport écrit.
23. Le sergent-chef Daniel Copp, a été appelé à témoigner pour le caporal Randy Reilly, ce qui a donné à l'avocat du chef la possibilité exceptionnelle de contre-interroger la personne même dont il a suivi les instructions pendant toute la procédure. Le sergent-chef Daniel Copp a témoigné de son opinion au sujet des questions de crédibilité. Durant son témoignage, le sergent-chef Daniel Copp a affirmé qu'il ne croyait pas que le caporal Randy Reilly craignait pour sa sécurité vis-à-vis Peter Estabrooks, et il a aussi conclu que certaines parties du rapport du caporal Randy Reilly étaient inexactes.

24. En interrogatoire direct, le sergent-chef Daniel Copp a admis qu'il avait fait part au chef du fait qu'il croyait que le rapport du caporal Randy Reilly n'était pas exact, mais il a déclaré avec assurance qu'il n'avait pas employé les mots « fabriqué » ou « falsifié » dans ses discussions avec le chef.
25. À tout le moins, je dois conclure que la fiabilité du caporal Randy Reilly a été remise en question, ce qui a beaucoup contribué au fait que la présente affaire se rende si loin. J'ai donc décidé de me pencher d'abord et avant tout sur la question de la fiabilité.
26. Pour les motifs énoncés ci-dessous, après avoir pris en considération toute la preuve produite devant moi, je crois que le caporal Randy Reilly a été le témoin le plus digne de foi de tous ceux qui ont été assignés. Je suis arrivé à cette conviction en m'en remettant aux témoins appelés à déposer au sujet de l'incident qui s'est produit au 14, avenue Gregory le 23 mai 2009, et non au sergent-chef Daniel Copp qui a été crédible et franc, mais qui n'a pas eu directement connaissance des faits qui se sont déroulés le 23 mai 2009.
27. À mon avis, le caporal Randy Reilly m'a semblé franc et cohérent dans son témoignage. Il a également donné ce que je considère être l'explication la plus plausible de ce qui s'est produit la nuit en question. En conséquence, lorsque la preuve des autres témoins diverge de celle du caporal Randy Reilly, je considère que sa version des faits est la plus plausible ou raisonnable.
28. Il est important d'expliquer pourquoi je suis arrivé à cette conclusion. Pour ce faire, j'ai déterminé qu'il était préférable d'étudier la preuve de tous les témoins et d'exposer les raisons pour lesquelles je trouve qu'elle est moins digne de foi que celle du caporal Randy Reilly.
29. Pour analyser cette question, je m'en remets à la décision souvent citée de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (B.C. C.A.) (citée et approuvée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Phillips v. Ford Motor Co.*, [1971] 2 O.R. 637) :

[Traduction] La crédibilité de témoins intéressés, surtout dans des cas de preuve conflictuelle, ne peut pas être analysée uniquement en fonction du critère selon lequel le comportement personnel d'un témoin en particulier réussit à convaincre qu'il dit la vérité. Le critère doit raisonnablement soumettre sa version des faits à un examen de sa cohérence par rapport aux probabilités qui entourent les conditions existantes. Bref, le véritable critère de la véracité de la version des faits d'un témoin dans un tel cas doit être son harmonie avec la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et informée considérerait sans difficulté comme raisonnable dans ce lieu et dans ces conditions. Ce n'est que de cette façon qu'un tribunal peut évaluer de manière satisfaisante la déposition de témoins vifs d'esprit, expérimentés et sûrs d'eux-mêmes et de personnes astucieuses douées pour les demi-vérités qui réussissent depuis longtemps à combiner l'art de l'exagération et la suppression d'une partie de la vérité. Mais encore, un témoin peut affirmer dans sa déposition ce qu'il croit sincèrement être la

vérité, mais il peut aussi se tromper en toute honnêteté. Si le juge du procès se dit « je crois cette personne, parce que je juge qu'elle dit la vérité », il tire sa conclusion après avoir tenu compte de seulement la moitié du problème. En fait, il pourrait facilement se trouver dans une situation dangereuse d'auto-direction.

i. Peter Estabrooks

30. Peter Estabrooks est le propriétaire de la résidence où l'incident s'est produit et dont l'adresse de voirie est le 14, avenue Gregory, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.
31. Le témoignage de Peter Estabrooks comportait de nombreuses incohérences. Premièrement, dans sa déclaration, il mentionnait avoir été projeté au sol, tandis que dans son témoignage, il a affirmé avoir été amené durement au sol quand il a été mis en état d'arrestation par le caporal Randy Reilly. En fait, Peter Estabrooks a témoigné que sa tête avait heurté l'entrée de cour. Cependant, quand je lui ai demandé s'il avait été blessé à la tête, il m'a répondu qu'il n'avait pas subi de blessure. À mon avis, il est peu plausible que Peter Estabrooks n'aurait pas subi de blessure au visage s'il avait été « amené au sol » de la façon qu'il a décrite.
32. Qui plus est, il a mentionné dans sa déclaration et dans son témoignage que sa tête avait été frappée sur le cadre de la portière de la voiture de police. Il n'y a eu aucune preuve de lésions corporelles. Là encore, je trouve peu plausible l'idée que Peter Estabrooks n'aurait subi aucune blessure si sa tête avait été frappée contre le cadre de la portière de la voiture, comme l'a affirmé Peter Estabrooks.
33. À cet égard, Peter Estabrooks a indiqué dans sa déclaration qu'il avait reçu un coup de poing aux reins, mais pendant son témoignage devant moi, il s'est souvenu avoir été frappé précisément à trois reprises. Je trouve peu plausible que la mémoire de Peter Estabrooks se soit améliorée au point qu'il puisse maintenant se rappeler le nombre de coups qu'il a reçus.
34. Dans sa déclaration et dans son témoignage, il a également affirmé que deux agents lui ont fait une prise de tête quand il s'est éloigné de la voiture de police. Il n'y a aucune preuve indépendante d'autres témoins que cela s'est produit. À mon avis, si cela s'était produit comme en a témoigné Peter Estabrooks, d'autres personnes en auraient été témoins. Je conclus donc que cela ne s'est pas produit et que, même si c'était arrivé, Peter Estabrooks n'a pas reconnu le caporal Randy Reilly comme l'un des deux agents impliqués dans cette faute alléguée.
35. De plus, dans sa déclaration, Peter Estabrooks allègue que quatre voitures de police se sont présentées chez lui. Pourtant, pendant sa déposition, il s'est souvenu qu'il y avait seulement deux voitures. En fait, à un moment donné pendant son témoignage, Peter Estabrooks a affirmé qu'il avait vu trois voitures de patrouille. À mes yeux, cela établit que Peter Estabrooks ne savait manifestement plus à quoi s'en tenir sur ce qui s'est produit cette soirée-là.

36. Après avoir entendu ce témoignage, il m'est apparu que les souvenirs de Peter Estabrooks semblaient parfois plus clairs en 2009, quand il a fait sa déclaration au sergent Brian Ford, et qu'à d'autres moments, il paraissait vouloir dire que ses souvenirs étaient plus clairs à la barre des témoins en 2011.
37. En dernier lieu, il ne faut pas oublier que Peter Estabrooks a admis avoir consommé environ 12 bières au cours d'une période de six heures. Malgré ce fait, Peter Estabrooks affirmait catégoriquement qu'il n'était pas « saoul » et, comme il l'a dit, qu'il peut boire beaucoup de bière. J'admets que la capacité de consommer de l'alcool est propre à chacun, mais je ne suis pas convaincu que la mémoire de Peter Estabrooks n'a pas été quelque peu amoindrie par sa consommation d'alcool.
38. Pour tous ces motifs, je statue que Peter Estabrooks est un témoin moins que fiable et, sur les points de son témoignage qui divergent de celui du caporal Randy Reilly, je dois faire droit au témoignage du caporal Randy Reilly.

ii. Gerald Mullally

39. Le témoignage de Gerald Mullally doit être analysé en fonction d'un certain nombre de facteurs.
40. D'abord et peut-être avant tout, je constate que son sens de l'observation a été déficient. Je viens à cette conclusion à la lumière des différences significatives et importantes entre la déclaration qu'il a faite au sergent Brian Ford et son témoignage devant moi. Les différences auxquelles je fais allusion concernent des éléments de preuve peu importants par ailleurs.
41. Par exemple, dans la déclaration écrite qu'il a remise au sergent Brian Ford le 21 juillet 2009, il a affirmé que quatre agents de police se sont présentés au 14, avenue Gregory. Pourtant, lors de son témoignage, il a corrigé le tir et il a dit qu'il avait dû penser qu'ils étaient quatre, mais qu'il se souvenait maintenant qu'ils étaient seulement trois. Il a même affirmé que sa mémoire au moment de témoigner était plus claire que quand il avait fait sa déclaration.
42. De plus, dans sa déclaration, il ne qualifie pas du tout Peter Estabrooks de grande gueule, d'impoli et d'odieux. En fait, sa déclaration indique simplement que Peter Estabrooks leur a dit de s'en aller. Pendant son interrogatoire direct, il a affirmé que Peter Estabrooks était une personne insouciante pas du tout agressive. Pourtant, après avoir été contre-interrogé pendant un certain temps à ce sujet, il a fini par admettre que lui, Gerald Mullally, aurait à tout le moins réagi différemment que l'avait fait Peter Estabrooks.
43. Gerald Mullally a aussi affirmé, tant dans sa déclaration que durant son témoignage, que Peter Estabrooks avait été projeté au sol quand il avait été mis en état d'arrestation et qu'il avait été traîné jusqu'à la voiture de police. Il a également dit qu'il avait vu les agents de police frapper la tête de Peter Estabrooks sur la voiture à trois reprises. Cependant, il n'y a aucune preuve que Peter Estabrooks a subi des

blessures ou des marques au visage. En outre, Peter Estabrooks lui-même a témoigné qu'il s'était rendu en marchant jusqu'à la voiture de police.

44. Dans sa déclaration, il allègue également que les agents de police ont poussé Megan Marten dans un tas de débris, mais même Megan Marten dans sa déclaration et pendant son témoignage n'a pas fait cette allégation.
45. De plus, je ne peux pas faire fi de trois autres faits. Premièrement, Gerald Mullally est un ami de Peter Estabrooks. Deuxièmement, la déclaration recueillie par le sergent Brian Ford a été faite au domicile de Peter Estabrooks et en présence de celui-ci. En dernier lieu, Gerald Mullally a admis qu'à son avis, le caporal Randy Reilly avait été à l'origine du congédiement de son fils.
46. Pour tous ces motifs, je statue que Gerald Mullally est un témoin peu fiable et que, lorsque sa preuve diverge de celle du caporal Randy Reilly, je dois faire droit au témoignage du caporal Randy Reilly.

iii. Megan Marten

47. Megan Marten est la plaignante qui est responsable du déclenchement du présent processus. Sa preuve était, à mon avis, cruciale pour la position plaidée par le chef de police.
48. Megan Marten a fait deux déclarations à la police, la première le 25 mai 2009 (pièce 10, reprise au paragraphe 3 ci-dessus) et celle que le sergent Brian Ford a recueillie le 5 août 2009 (pièce 11, non reproduite).
49. À mon avis, il est important de signaler que Megan Marten connaît Peter Estabrooks depuis un bon moment et qu'elle a fréquenté l'école avec deux de ses filles. Par ailleurs, son sens de l'observation n'était pas très bon.
50. Par exemple, quand on lit sa première déclaration, on constate qu'elle ne mentionne pas le comportement de Peter Estabrooks. Cependant, dans la déclaration qu'elle a faite au sergent Brian Ford, elle écrit que Peter s'est dirigé vers eux et leur a dit « qu'est-ce que vous voulez, vous êtes mieux d'avoir un mandat, sacrez le camp de ma cour ». Et son histoire a changé de nouveau dans son témoignage direct. En interrogatoire direct, elle a admis que Peter Estabrooks était en colère et qu'il criait « sacrez votre camp d'ici ». Cependant, en contre-interrogatoire, elle a assuré qu'elle ne changerait rien dans l'une ou l'autre de ses déclarations écrites.
51. Elle a également témoigné que le caporal Randy Reilly a projeté Peter Estabrooks au sol lorsqu'il l'a mis en état d'arrestation. Là encore, ce témoignage n'est pas plausible, car à mon avis, si cela s'était produit, Peter Estabrooks aurait subi certaines lésions corporelles.
52. Elle a aussi déclaré qu'on ne lui avait pas fait lecture de ses droits, mais cela contredit le témoignage de l'agente Jennifer Kelly qui est corroboré par la vidéo (pièce 40) dans laquelle on voit le caporal Randy Reilly communiquer avec l'agente

Jennifer Kelly et lui demander si elle avait lu ses droits à Megan Marten. Bref, ce témoignage de Megan Marten est à mon avis inexact dans le meilleur des cas.

53. Il y avait d'autres incohérences entre sa déclaration et son témoignage. Par exemple, Megan Marten a affirmé dans sa déclaration écrite qu'on ne lui avait pas donné la possibilité d'appeler un avocat. Cependant, quand on lui a demandé avec insistance en contre-interrogatoire et quand on lui a montré l'enregistrement sur vidéo du secteur de mise en détention (pièce 40), elle a admis qu'elle avait dû se tromper.
54. Dans la déclaration qu'elle a faite au sergent Brian Ford, elle affirme que le caporal Randy Reilly a projeté Peter Estabrooks contre la voiture « avec beaucoup de force », mais je constate là encore qu'il n'existe aucune preuve médicale de quelque blessure que ce soit qui aurait pu étayer cette allégation.
55. En dernier lieu, et peut-être le fait le plus important, dans la déclaration qu'elle a faite au sergent Brian Ford, elle dit qu'elle a vu le bras de l'agent bouger très rapidement et que Peter s'est mis à crier qu'il lui avait donné un coup de poing, puis qu'elle a vu l'agent rire pendant qu'il s'éloignait de la voiture. Cette allégation grave était totalement dénuée de fondement et, de fait, n'a pas du tout été retenue par le chef. Et Peter Estabrooks, dans son témoignage, n'a pas mentionné que cela s'était produit.
56. Pendant tout son témoignage, elle a exagéré sa preuve et elle n'était plus capable de se souvenir quand on lui a posé des questions simples en contre-interrogatoire. Elle a persisté à dire qu'il s'agissait de sa plainte, mais cela ne m'a pas empêché de conclure que sa preuve, tant dans ses déclarations écrites que dans sa déposition à l'audience, était peu fiable.
57. Pour tous ces motifs, je statue que Megan Marten est un témoin peu fiable et que, lorsque sa preuve diverge de celle du caporal Randy Reilly, je dois faire droit au témoignage du caporal Randy Reilly.

iv. Sergent-chef Daniel Copp

58. Comme je l'ai mentionné auparavant, le sergent-chef Daniel Copp n'a pas été assigné comme témoin pour le chef, mais il a plutôt été appelé dans le cadre de la preuve produite pour le caporal Randy Reilly.
59. Bien que je reconnaisse qu'il s'agit d'un témoin très crédible, même si je peux être d'accord ou pas avec ses conclusions, son témoignage ne m'a pas beaucoup aidé à déterminer ce qui s'est produit le 23 mai 2009. Je le mentionne parce que, bien sûr, il ne se trouvait pas au 14, avenue Gregory la nuit en question.

v. Constable Jennifer Kelly

60. Le témoignage de l'agente Jennifer Kelly s'est limité au fait qu'elle avait ou n'avait pas fait lecture de ses droits à Megan Marten. En tant que tel, j'ai trouvé son témoignage digne de foi et plausible. Toutefois, étant donné qu'elle n'était pas

présente au 14, avenue Gregory, elle n'a pas été en mesure de produire une preuve qui m'aurait aidé à déterminer ce qui s'est produit ce soir-là au 14, avenue Gregory.

vi. Constable Stephen Stafford

61. Le témoignage du constable Stephen Stafford ressemblait à bien des égards à celui du caporal Randy Reilly, mais l'agent Stephen Stafford a affirmé avoir un trou de mémoire au sujet d'une partie de l'incident.
62. À mon avis, dans la mesure où ses souvenirs étaient clairs, le témoignage du constable Stephen Stafford était crédible et m'a aidé à prendre ma décision.

vii. Ma conclusion en ce qui concerne la fiabilité.

63. Pour les motifs susmentionnés, j'arrive à la conclusion que la description la plus fiable des incidents du 23 mai 2009 est celle qu'en a faite le caporal Randy Reilly. Cela étant dit, je désire réitérer que j'ai trouvé son rapport écrit et sa déposition à l'audience les plus fiables, complets et plausibles comparativement à la preuve de tous les témoins qui ont fait une déposition.
64. Il est important que je signale aussi que je suis arrivée à la conclusion que le caporal Randy Reilly n'a pas falsifié son rapport écrit, comme l'a suggéré le chef. Cela étant dit, j'ai été particulièrement impressionné par le fait que le caporal Randy Reilly a rédigé ce rapport en présumant que Megan Marten avait enregistré sur vidéo l'épisode du 23 mai 2009 en entier. Je pose la question pour la forme, mais serait-il raisonnable de conclure qu'un agent de police ayant l'expérience du caporal Randy Reilly risquerait sa carrière en falsifiant un rapport alors qu'il avait l'impression que tout l'incident avait été enregistré sur vidéo? Je ne le crois pas.
65. Je constate également que dans l'enquête menée en vertu du *Code criminel* par le sergent Brian Ford et dans le rapport du 18 janvier 2010 de l'inspecteur Brent Blackmore au chef de police (pièce 17), il est question de problèmes de crédibilité, en particulier en ce qui concerne Megan Marten, mais que le sergent-chef Daniel Copp a une opinion différente.
66. Je désire ajouter que j'aurais trouvé cette question très grave si j'avais déterminé que le caporal Randy Reilly avait bel et bien falsifié son rapport d'incident. Étant donné qu'il n'en était pas accusé, du moins en vertu du *Code*, j'aurais considéré qu'il s'agissait d'un facteur à prendre en considération pour déterminer les mesures disciplinaires à prendre si, en fait, j'arrivais à la conclusion que des mesures disciplinaires s'imposent.
67. Tout cela étant dit, même si j'ai conclu que le caporal Randy Reilly n'a pas falsifié son rapport, je n'ai pas statué sur les questions dont je suis saisi. Comme l'a plaidé le chef, même si je fais droit à la preuve du caporal Randy Reilly parce que je la considère la plus fiable, ce que j'ai fait, je dois encore me demander si une infraction au *Code* a été commise.

VII Conclusions sur les questions en litige

68. En conséquence, je vais maintenant résumer la suite des événements qui se sont produits selon le témoignage du caporal Randy Reilly.

i. Que s'est-il réellement produit le 23 mai 2009?

69. Le caporal Randy Reilly est membre de la Force policière de Fredericton et il a été promu au grade de caporal au début de 1999. Il s'est joint au corps de police le 16 décembre 1988 après avoir reçu la formation requise à l'Atlantic Police Academy, comme l'établissement se nommait alors.

70. Pendant sa carrière au sein du corps de police, le caporal Randy Reilly a acquis de l'expérience dans la Division de la patrouille d'intervention, dans la Division des enquêtes criminelles (DEC) et dans la Division du crime de rue; en 1998, il est retourné aux patrouilles à titre de superviseur.

71. L'agent Stephen Stafford, l'agent McIntyre et le caporal Randy Reilly étaient tous de service le soir du 22 mai 2009 et leur quart de travail devait durer jusqu'au matin du 23 mai 2009. L'agent McIntyre était un agent de police auxiliaire et il faisait équipe avec l'agent Stephen Stafford dans la même voiture de police.

72. Le caporal Randy Reilly était le sous-officier le plus haut gradé du quart de travail cette nuit-là et il était seul à bord de sa voiture de police. Il avait le titre de superviseur sur la route.

73. Au petit matin le 23 mai 2009, l'agent Stephen Stafford et l'agent McIntyre ont été dépêchés pour enquêter sur une plainte pour bruit au 14, avenue Gregory, dans la ville de Fredericton. Plus particulièrement, leur mission consistait à enquêter au sujet de troubles et d'une fête bruyante.

74. Le caporal Randy Reilly ne s'était jamais rendu au 14, avenue Gregory, il n'était pas au courant de l'identité du propriétaire du 14, avenue Gregory et il n'avait jamais rencontré Peter Estabrooks. Le caporal Randy Reilly a décidé de se présenter « en renfort », mais il est en fait arrivé au 14, avenue Gregory avant l'agent Stephen Stafford et l'agent McIntyre.

75. Quand le caporal Randy Reilly est arrivé, la vitre de sa portière était baissée et il pouvait entendre des hurlements, des cris et des bruits de fête généralement forts provenant de la cour arrière. Le caporal Randy Reilly ne se rappelle pas d'avoir entendu de la musique.

76. Lorsque le caporal Randy Reilly est passé devant l'entrée de cour pour aller garer sa voiture, il a vu un feu dans la cour arrière. Juste après qu'il a garé sa voiture, l'agent Stephen Stafford et l'agent McIntyre sont arrivés au 14, avenue Gregory.

77. Dès que le caporal Randy Reilly a coupé le contact, il a entendu une femme crier d'une voix très forte « c'est la maudite police ». Le caporal Randy Reilly n'a pas été en mesure d'identifier cette personne.

78. Le caporal Randy Reilly, l'agent Stephen Stafford et l'agent McIntyre sont descendus de leur voiture respective et se sont dirigés vers l'entrée de cour. L'agent Stephen Stafford et le caporal Randy Reilly se sont rencontrés face à l'entrée de cour et ils ont été abordés par un gros homme qui venait de l'arrière de la maison. Celui-ci a plus tard été identifié comme étant Peter Estabrooks.
79. Peter Estabrooks hurlait d'une voix que le caporal Randy Reilly a qualifiée d'agitée : « C'est mon maudit terrain et il n'y a pas de nuisance ici ». À ce moment-là, ni le caporal Randy Reilly ni l'agent Stephen Stafford n'avaient pénétré sur le bien-fonds, mais ils se tenaient sur la chaussée près du trottoir.
80. Peter Estabrooks a continué à se diriger vers les premiers mètres de son entrée de cour tandis que l'agent Stephen Stafford et le caporal Randy Reilly se tenaient sur la chaussée. À mesure qu'il s'approchait, Peter Estabrooks continuait d'employer un langage insultant et vulgaire. Le caporal Randy Reilly a décrit Peter Estabrooks comme belliqueux et en état d'ébriété.
81. Le caporal Randy Reilly a décrit sa réaction comme un état de choc, parce qu'il ne s'attendait à faire face à une personne affichant le comportement de Peter Estabrooks. Peter Estabrooks était enragé, incohérent et fermé à toute discussion.
82. Pour tenter de calmer Peter Estabrooks, le caporal Randy Reilly a levé la main devant lui et a dit à Peter Estabrooks qu'il avait besoin de se calmer. Selon le caporal Randy Reilly, cela n'a donné aucun résultat et Peter Estabrooks a continué de s'approcher du caporal Randy Reilly.
83. Peter Estabrooks s'est arrêté juste à l'extérieur de ce que le caporal Randy Reilly a appelé sa « zone de sécurité ». Le caporal Randy Reilly l'a décrite comme étant la distance ou la zone qui, d'un point de vue tactique, lui permettait de réagir ou d'intervenir sans danger pour lui. Pour le caporal Randy Reilly, cette zone est d'environ dix pieds (trois mètres).
84. À ce moment-là, Peter Estabrooks hurlait toujours et agitait les bras d'une manière considérée comme menaçante par le caporal Randy Reilly. Voici certains des commentaires formulés par Peter Estabrooks que le caporal Randy Reilly a relatés dans son témoignage : « Vous n'avez pas de maudit mandat »; « Vous n'avez pas d'affaire ici »; « Bande de crosseurs, sacrez le camp de ma propriété ».
85. Le caporal Randy Reilly a témoigné que Peter Estabrooks paraissait obnubilé par l'absence de mandat et qu'il n'y avait pas de musique. En réaction aux actes de Peter Estabrooks, le caporal Randy Reilly a avisé Peter Estabrooks que la raison pour laquelle il se trouvait sur les lieux était de faire enquête sur une plainte pour bruit. Le caporal Randy Reilly a continué d'essayer de rétablir le calme en dialoguant avec Peter Estabrooks, mais cela n'a pas fonctionné. Peter Estabrooks a persisté à exiger que le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford quittent les lieux et se retirent de son terrain.

86. Compte tenu de la preuve faite devant moi, je conclus que le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford n'avaient pas encore pénétré dans la propriété de Peter Estabrooks et que Peter Estabrooks était demeuré sur son propre terrain.
87. Un moment donné, Peter Estabrooks a tourné les talons, et le caporal Randy Reilly avec l'agent Stephen Stafford ont commencé à s'approcher de l'entrée de cour. Peter Estabrooks s'est retourné soudainement et a fait un mouvement brusque vers l'avant les poings serrés vers le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford. Le caporal Randy Reilly a affirmé dans son témoignage qu'il croyait que cela allait se terminer par une empoignade.
88. J'arrive à la conclusion qu'à ce moment-là, le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford avaient fort probablement franchi la limite de la propriété et qu'ils avaient pénétré sur le terrain appartenant à Peter Estabrooks.
89. Selon le témoignage du caporal Randy Reilly qui, pour être juste, n'a pas été corroboré par la preuve des autres témoins, plusieurs personnes se sont précipitées pour maîtriser Peter Estabrooks. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, je fais droit à la preuve du caporal Randy Reilly à cet égard. Selon les observations du caporal Randy Reilly, Peter Estabrooks ne se calmait pas.
90. L'agent Stephen Stafford et le caporal Randy Reilly se sont regardé et sont arrivés à la même conclusion, c'est-à-dire qu'il fallait maîtriser Peter Estabrooks. Les deux agents se sont approchés de Peter Estabrooks alors qu'il retournait vers sa maison et ils l'ont mis en état d'arrestation pour violation de la paix.
91. Ce faisant, je conclus qu'en dépit de la preuve peu fiable d'autres témoins, le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford n'ont pas projeté Peter Estabrooks au sol. Je trouve également plausible le caporal Randy Reilly lorsqu'il explique qu'amener une personne au sol met réellement en danger l'agent de police et que, dans une situation semblable, il ne s'agit pas de la méthode privilégiée pour maîtriser un individu.
92. Quoi qu'il en soit, l'agent Stephen Stafford a informé Peter Estabrooks qu'il le mettait en état d'arrestation pour violation de la paix, et le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford ont saisi chacun un bras de Peter Estabrooks et l'ont escorté vers la voiture.
93. Le caporal Randy Reilly a déclaré sous serment que Peter Estabrooks a été menotté seulement après que les agents l'ont emmené à la voiture. Le caporal Randy Reilly a tenté de faire monter Peter Estabrooks à bord de la voiture de police, mais il n'a pas réussi.
94. À ce moment-là, selon le caporal Randy Reilly, ça a été la pagaille. Megan Marten et Melissa Doiron, la fille de Peter Estabrooks, ont pris la tête des personnes qui assistaient à la fête. Megan Marten et Melissa Doiron ont été les instigatrices, et les fêtards ont foncé vers les agents de police en exigeant que Peter Estabrooks soit relâché.

95. Megan Marten était censément en train d'enregistrer sur vidéo tout l'affrontement. Elle l'a fait savoir au caporal Randy Reilly, au constable Stephen Stafford et à tous les autres. Le caporal Randy Reilly a affirmé dans son témoignage qu'il était en fait assez content que cela se fasse. Il a expliqué ce commentaire en invoquant le fait qu'il pensait que la vidéo allait confirmer la nature chaotique de la situation.
96. Même si aucune preuve n'a été produite pour expliquer ce qui a été fait pour récupérer la vidéo du téléphone cellulaire, la preuve montre que seul un court clip vidéo a été récupéré (pièce 38). Peu importe, ce clip vidéo m'a fait voir clairement et sans équivoque la situation chaotique qui se déroulait sur la chaussée devant le 14, avenue Gregory.
97. Selon le caporal Randy Reilly, le groupe était extrêmement agressif et la « mentalité de meute », qui règne souvent lors d'une émeute, s'était vite emparée de ces gens. Il était évident pour les agents de police que les têtes dirigeantes de cette dynamique de groupe étaient Megan Marten et Melissa Doiron.
98. Par conséquent, l'attention que portaient l'agent Stephen Stafford et le caporal Randy Reilly à Peter Estabrooks s'est déplacée vers le reste du groupe. À ce moment-là, les gens avaient encerclé les deux agents de police.
99. Melissa Doiron a saisi le ceinturon du constable Stephen Stafford (auquel sont accrochés de nombreuses armes défensives dangereuses, y compris bien sûr le pistolet). En fait, sa matraque s'est décrochée de son ceinturon et est tombée au sol. L'agent Stephen Stafford a réagi en donnant un coup de pied à Melissa Doiron.
100. De plus, Megan Marten ou peut-être une autre femme a empoigné le caporal Randy Reilly. Le caporal Randy Reilly n'a pas été en mesure d'identifier cette personne, mais il a dit qu'il l'avait repoussée.
101. Megan Marten et Melissa Doiron ont encouragé Peter Estabrooks à s'enfuir dès que le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford ont tourné le dos à Peter Estabrooks pour faire face au groupe. L'agent Stephen Stafford s'est déplacé pour assurer l'arrestation de Peter Estabrooks, puis il a mis en état d'arrestation Melissa Doiron. Ces deux personnes ont été placées à bord de véhicules différents.
102. Le caporal Randy Reilly a déclaré sous serment que le groupe s'est dispersé dans la cour arrière une fois que Peter Estabrooks et Melissa Doiron ont été placés dans les véhicules. Toutefois, de l'avis du caporal Randy Reilly, les membres du groupe faisaient encore du tapage. L'agent Stephen Stafford, le caporal Randy Reilly et l'agent McIntyre ont décidé de se diriger vers les gens qui s'étaient alors réunis à l'arrière de la cour.
103. À son arrivée à l'arrière de la cour, le caporal Randy Reilly a fait en sorte que quelqu'un éteigne le feu dans le foyer et il a parlé à ceux qui se trouvaient sur les lieux. Le caporal Randy Reilly a suggéré que les gens dans la cour arrière éteignent le feu et rentrent chez eux.

104. Il a ensuite déclaré que tout cet incident aurait pu se conclure très différemment. Dès que le caporal Randy Reilly a ouvert la bouche, Megan Marten a commencé à soulever les gens qui se trouvaient dans la cour arrière à peu près de la même manière qu'elle l'avait fait dans la rue. Cette fois, Megan Marten a dit à Gerald Mullally qu'il n'était pas obligé d'éteindre le feu et, de l'avis du caporal Randy Reilly, le groupe a alors recommencé à devenir agité.
105. Le caporal Randy Reilly a décidé de mettre Megan Marten en état d'arrestation pour violation de la paix, au lieu de voir la situation se détériorer à nouveau. Lorsqu'il s'est approché d'elle, Megan Marten a lancé son téléphone à un homme et s'est lancée dans une diatribe. Plus particulièrement, le caporal Randy Reilly s'est souvenu que Megan Marten lui a dit « tu vas le regretter en maudit, je vais te faire perdre ta maudite job ».
106. Le caporal Randy Reilly a ensuite escorté Megan Marten jusqu'à la rue et il a appelé l'agente Jennifer Kelly pour qu'elle vienne conduire Megan Marten au poste de police.
107. Ce qui s'est produit au poste de police a été enregistré sur une bande vidéo qui a été présentée comme pièce. Il est indéniable que le caporal Randy Reilly n'a pas suivi certains des ordres permanents, comme faire la lecture de l'affiche bleue à Megan Marten, mais la preuve de ce qui s'est produit au poste n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si la plainte de Megan Marten est fondée.
108. Je me contenterai de dire que si les arrestations de Peter Estabrooks et de Megan Marten étaient illégales, il va de soi que la détention subséquente au poste de ces deux personnes serait aussi illégale. En conséquence, il y a très peu d'avantages à ce que je fasse état de mes conclusions à cet égard.
109. Cela étant dit, j'arrive à la conclusion que le caporal Randy Reilly a détenu Megan Marten et Peter Estabrooks pendant des périodes arbitraires.

ii Entrée illégale au 14, avenue Gregory

110. Les deux parties conviennent que la loi est claire. Au fil des ans, les tribunaux du pays ont confirmé le droit qu'a tout citoyen d'exercer le contrôle de ses propres biens. L'un des aspects de ce contrôle est le droit de déterminer qui est ou n'est pas autorisé à pénétrer dans les lieux (*R. c. Colet*, [1981] 2 CSC 2).
111. Quand il s'agit de la police qui pénètre ou empiète dans la propriété d'une personne, portant ainsi atteinte au droit du propriétaire foncier d'exercer le contrôle de sa propriété, les tribunaux ont constamment invoqué deux sources de protection. La première se trouve aux articles 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la deuxième, dans le principe de l'intrusion en common law qui a été énoncé à l'origine dans l'affaire *Semayne* [1558-1774] All E.R. Rep. 62 (1604). La Cour suprême du Canada s'est penchée sur cette question en 1990 (*R. c. Kokesch*, [1990] 3 RCS 3).

112. En raison de cette ligne de pensée, les tribunaux ont rendu de nombreuses décisions qui ont eu pour effet de limiter le droit des agents de police de pénétrer dans une propriété privée. Essentiellement, l'agent de police doit avoir l'autorisation (pour employer les mots de la Cour, la « permission ») du propriétaire, sinon il doit avoir un pouvoir légal qui lui est conféré par la loi ou qui lui est accordé par les tribunaux.
113. Voici une liste de certaines des situations dans lesquelles il a été déterminé qu'un agent de police avait le droit de se trouver dans la propriété d'un propriétaire foncier :
- a) Quand le propriétaire foncier consent à l'entrée {*Berketa v. Niagara (Regional Municipality) Police Services Board*, [2008] O.J. n° 260}.
 - b) Les tribunaux ont conclu qu'il existe une permission implicite de communiquer, ce qui donne à l'agent de police le droit de pénétrer dans une propriété dans ce but (*R. c. Evans*, [1996] 1 RCS 8).
 - c) Quand un mandat de perquisition en règle a été décerné (*R. c. Côté*, 2011 CSC 46).
 - d) Les agents de police ont le devoir de protéger la vie, de prévenir les blessures graves et de protéger les biens (*R. c. Godoy*, [1999] 1 RCS 311).
 - e) Lorsqu'un mandat d'arrestation en bonne et due forme a été décerné et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui en fait l'objet se trouve ou se trouvera dans une maison d'habitation désignée (article 529 du *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46).
 - f) Sans mandat d'arrestation, si l'agent a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être mise en état d'arrestation se trouve dans la propriété et si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat [paragraphe 529.3(1) du *Code criminel*].
 - g) Il y a urgence lorsqu'il s'agit de prévenir des lésions corporelles ou si l'agent a des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel seront détruits [paragraphe 529.3(2) du *Code criminel*].
 - h) Lorsque l'agent de police est en train de se livrer à une « prise en chasse » (*R. c. Feeney*, [1997] 2 RCS 13).
 - i) Lorsque l'arrestation est justifiée par un acte criminel (*R. c. Feeney*, précité).

114. Un précédent jurisprudentiel donne à penser que l'entrée dans une propriété pour appliquer un arrêté municipal n'est permise que si le propriétaire en donne la permission {*R. v. Ryan*, [1956] B.C.J. n° 98 (BCCA)}. De plus, il semble être interdit aux agents de police de pénétrer dans une propriété après que le propriétaire a révoqué sa permission {*R. v. Thomas*, [1989] N.J. n° 45 (NLSC), confirmé par [1991] N.J. n° 152 (NLCA) et [1993] 1 SCR 835 (CSC)}.
115. À mon avis, on ne doit pas oublier que le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford se sont présentés au 14, avenue Gregory à la suite d'une plainte en vertu de l'*Arrêté municipal concernant les nuisances sonores*. Plus particulièrement, la plainte concernait une fête bruyante. De plus, à leur arrivée, le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford ont remarqué un feu dans la cour arrière. Dans le meilleur des cas, cette observation aurait pu déclencher une autre enquête en vertu de l'*Arrêté concernant la prévention des incendies*.
116. La cité de Fredericton a adopté l'arrêté municipal n°S-13 intitulé *Arrêté concernant les nuisances sonores* (pièce 13). L'article de cet arrêté qui traite des peines prévoit une poursuite par procédure sommaire et une peine maximale de 500 \$.
117. Dans le même ordre d'idées, la cité de Fredericton a adopté l'arrêté municipal S-2 intitulé *Arrêté concernant la prévention des incendies* (pièce 14). Cet arrêté prévoit la nomination d'agents de prévention des incendies qui sont chargés d'appliquer ses dispositions.
118. Pendant le témoignage du sergent-chef Daniel Copp, celui-ci a laissé entendre que les agents de police, en particulier le caporal Randy Reilly en l'espèce, n'avaient pas le pouvoir d'appliquer la disposition pertinente de l'*Arrêté concernant la prévention des incendies*. Le chef a fait valoir que l'arrêté a créé le poste d'agent de prévention des incendies et que seules les personnes dûment nommées peuvent l'appliquer.
119. Je ne me suis pas laissé influencer par l'argumentation habile du chef. En vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi*, les agents de police sont chargés de la responsabilité prédominante de maintenir l'ordre public et de prévenir les « infractions » à la loi.
120. En vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* (LPIP), le terme « infraction » désigne une infraction créée par une Loi de la Législature ou par tout règlement ou arrêté établi en vertu d'une Loi (paragraphe 1(1) de la LPIP).
121. Les pouvoirs de la cité de Fredericton sont énoncés dans la *Loi sur les municipalités* (LM). Plus particulièrement, le paragraphe 11(1) de la LM prévoit que la municipalité de Fredericton a le pouvoir général de prendre des arrêtés. Plus loin, le paragraphe 109(1) de la LM prévoit que les municipalités, en l'espèce la cité de Fredericton, ont le pouvoir de prendre des arrêtés pour prévenir les incendies, les combattre et protéger contre le feu les propriétés.
122. Je suis d'avis que les agents de police ont un pouvoir général d'appliquer tout arrêté municipal pris par une municipalité, à moins qu'une disposition particulière leur interdise de s'acquitter de ses fonctions. Je dois conclure que la création du poste

d'agent de prévention des incendies dans l'*Arrêté concernant la prévention des incendies* de la cité de Fredericton ne comporte aucune interdiction de cette nature.

123. Quoi qu'il en soit, les agents ont été dépêchés en l'espèce à la suite d'une plainte d'un citoyen en vertu de l'*Arrêté concernant les nuisances sonores*. Plus loin dans la présente décision, je vais me pencher sur l'*Arrêté concernant la prévention des incendies*.
124. Quand le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford sont arrivés, il a fallu peu de temps avant que Peter Estabrooks leur ordonne, dans des termes très peu polis, de ne pas pénétrer dans sa propriété. Cependant, le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford ont décidé de le faire à cause des actes de Peter Estabrooks.
125. Le chef a concédé que les actes de Peter Estabrooks auraient été considérés comme des violations de la paix s'ils s'étaient produits dans un endroit public. Mais, il a fait valoir que Peter Estabrooks avait le droit d'agir de cette façon dans sa propriété et que l'entrée dans sa propriété était illégale.
126. En tant que tel, le chef a plaidé que la première entrée du caporal Randy Reilly et du constable Stephen Stafford au 14, avenue Gregory était illégale.
127. Je suis d'accord avec la position mise de l'avant par le chef. Même si le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford auraient pu mettre Peter Estabrooks en état d'arrestation pour violation de la paix s'il s'était éloigné de sa propriété, ils n'auraient pas dû le faire dans ces circonstances.
128. Dans les circonstances de l'espèce, les agents de police ont été appelés dans le but de faire enquête sur une plainte pour nuisance sonore. Quand ils sont arrivés, Peter Estabrooks, le propriétaire ostensible et réel de la propriété leur a dit qu'il révoquait sa permission d'entrer dans sa propriété. Certes, il ne l'a pas fait de manière raisonnable, mais en même temps, aucun des critères décrits au paragraphe 114 ci-dessus, qui auraient autrement permis au caporal Randy Reilly et au constable Stephen Stafford de pénétrer dans la propriété, n'était rempli.
129. Le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford, deux agents aguerris et expérimentés, n'auraient pas dû pénétrer dans la propriété pour quelque motif que ce soit. Et ils ne pouvaient certainement pas mettre Peter Estabrooks en état d'arrestation pour violation de la paix. Peter Estabrooks s'était retourné et, selon le témoignage du caporal Randy Reilly, il était maîtrisé par d'autres participants à la fête; il ne présentait donc pas un danger imminent pour l'un ou l'autre des agents ni, en fait, pour quiconque.
130. En outre, j'arrive à la conclusion que Peter Estabrooks n'a jamais quitté sa propriété.
131. Je vais me pencher ci-dessous sur l'effet de cette entrée illégale du point de vue de l'arrestation de Peter Estabrooks.

132. En ce qui concerne la deuxième entrée au 14, avenue Gregory, il existait une catégorie différente de circonstances. Le propriétaire, Peter Estabrooks, était alors détenu dans la voiture de police. Le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford avaient remarqué un feu à ciel ouvert dans la cour arrière, ils n'étaient pas en mesure d'évaluer l'ampleur de celui-ci et ils n'étaient donc pas capables de déterminer s'il présentait un danger pour la propriété.
133. Le chef a fait valoir qu'étant donné que les agents de police n'avaient pas été nommés agents de prévention des incendies en vertu de l'*Arrêté concernant la prévention des incendies*, ils n'avaient pas le pouvoir de faire respecter les dispositions de celui-ci. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, je rejette cet argument. Si le chef avait raison, un agent de police serait forcé d'assister impuissant à un incendie et de se contenter d'appeler un agent de prévention des incendies dûment nommé, peu importe si l'incendie présente ou non un danger pour le public. À mon avis, non seulement une position pareille est-elle illogique, mais elle va à l'encontre de ce que je crois être le devoir d'un agent de police, comme le prévoient sans équivoque la *Loi*, la LPIP et la LM. De plus, elle va à l'encontre du devoir qu'ont les agents de police de protéger et de préserver la sécurité du public, comme l'a établi l'arrêt *R. c. Godoy* précité.
134. Cela étant dit, compte tenu du fait que j'ai statué que Peter Estabrooks avait « révoqué » sa permission d'entrer au 14, avenue Gregory, il aurait été prudent de la part du caporal Randy Reilly ou du constable Stephen Stafford de demander à Peter Estabrooks la permission de pénétrer dans sa propriété afin de s'assurer que le feu ne présentait pas de danger. Cela est d'autant plus vrai que le caporal Randy Reilly n'a pas décrit le feu qu'il a observé comme un danger évident.
135. Quoi qu'il en soit, le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford se sont rendus dans la cour arrière dans le but, ont-ils dit, de déterminer que le feu ne présentait pas de danger. Je conclus que la deuxième entrée du caporal Randy Reilly et du constable Stephen Stafford sur les lieux était illégale en droit strict, mais j'admets que leur intention était bonne.

iii. Arrestation, fouille et détention illégales

136. Le chef reconnaît que si les actes de Peter Estabrooks avaient été faits dans un endroit public, ils auraient été considérés comme une violation de la paix et son arrestation aurait été légale. Toutefois, il a fait valoir que l'arrestation n'était pas légale dans la propriété privée de Peter Estabrooks, en particulier après qu'il eut révoqué sa permission d'entrer.
137. À mon avis, la position du chef est la bonne. Le droit énonce de façon particulièrement claire que si un agent de police n'agit pas légalement dans l'exercice de ses fonctions (c.-à-d. s'il fait intrusion), toute arrestation qui en découle est elle aussi illégale {*R. c. Thomas*, [1989] N.J. n° 45 (NLSC), confirmé par [1991] N.J. n° 152 (NLCA) et [1993] 1 RCS 835 (CSC); *R. v. Caissie*, [1999] N.B.J. n° 254 (NBCA); *R. v. Brownrigg*, 2009 ONCJ 558 et *R. v. Turner*, 2004 ABPC 124}.

138. Pour ces motifs, j'arrive à la conclusion que l'arrestation de Peter Estabrooks était illégale.
139. En ce qui concerne Megan Marten, elle aurait pu et elle aurait peut-être dû être mise en état d'arrestation dans la rue pour entrave et, sans aucun doute, pour violation de la paix. Cela ne s'est pas produit à cause d'un manque d'agents sur les lieux. Mais elle n'a pas été mise en état d'arrestation à ce moment-là. Si elle l'avait été, je n'aurais pas conclu que le caporal Randy Reilly a agi d'une manière illégale envers Megan Marten.
140. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, le caporal Randy Reilly est entré illégalement dans la cour arrière du 14, avenue Gregory, même si c'était pour les bonnes raisons. Cependant, quand il est arrivé dans la cour arrière, il a demandé qu'on éteigne le feu. Il n'a pas déterminé s'il y avait un permis. Et le caporal Randy Reilly n'a pas non plus décrit ce qu'il a vu comme une situation dangereuse.
141. En outre, le caporal Randy Reilly a insisté pour parler au groupe de ce qui s'était produit dans le cas de Peter Estabrooks et de Melissa Doiron. Cette démarche a provoqué une attaque verbale de la part de Megan Marten, laquelle a finalement entraîné sa mise en état d'arrestation pour violation de la paix.
142. Je n'ai aucun doute que Megan Marten est une personne avec laquelle il était difficile de faire affaire, en particulier ce soir-là. Mais son arrestation ainsi que la fouille et la détention qu'elle a subséquemment subies pour violation de la paix étaient à mon avis illégales.
143. Je dois conclure que dans les circonstances, étant donné que le caporal Randy Reilly s'inquiétait du fait que Megan Marten puisse à nouveau soulever le groupe, qu'il aurait pu et qu'il aurait peut-être dû simplement se retirer et demander aux autres agents de police quitter les lieux après avoir déterminé que le feu ne présentait aucun danger imminent pour les personnes ou pour la propriété.
144. En dernier lieu, en ce qui concerne la détention de Megan Marten et de Peter Estabrooks, le chef a fait valoir que la nature arbitraire de sa durée était aussi illégale, mais je ne suis pas d'accord sur ce point.
145. Le caporal Randy Reilly a témoigné des raisons pour lesquelles la durée de la détention de Peter Estabrooks et de celle Megan Marten avait été différente. Plus particulièrement, il ne voulait pas qu'ils soient remis en liberté au même moment de crainte qu'ils retournent tous les deux à la fête et qu'un incident identique se produise à nouveau.
146. À mon avis, cette façon de procéder est compatible avec les mécanismes de protection qui sont à la disposition des personnes en vertu de l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ni Peter Estabrooks ni Megan Marten n'ont été détenus pendant une longue période ni n'ont été avisés qu'ils le seraient.

147. En ce qui concerne l'obligation d'expliquer l'objet de la détention, je suis d'accord que les agents devaient s'en acquitter, mais j'arrive à la conclusion que Peter Estabrooks n'était pas d'emblée en état de comprendre ce qu'on lui disait. Quand j'ai visionné la vidéo tournée à la prison, j'ai constaté qu'il était clairement en état d'ébriété.
148. Pour ce qui est de Megan Marten, j'ai visionné à de nombreuses reprises la vidéo prise d'elle pendant qu'elle était en prison. À mon avis, elle parlait d'une voix forte, elle était agressive et elle n'était pas disposée à entendre qui ou quoi que ce soit. Chaque fois que le caporal Randy Reilly ou quelqu'un d'autre lui parlait, elle l'interrompait, elle changeait de sujet et elle entravait généralement la faculté de l'agent d'exercer ses fonctions. Par exemple, chaque fois que le caporal Randy Reilly essayait de lui parler, elle alléguait qu'on ne lui avait pas fait lecture de ses droits et elle demandait pourquoi on ne lui avait pas offert les services d'un avocat.
149. En conclusion, il aurait été sage pour le caporal Randy Reilly de s'assurer qu'il se conformait aux exigences du corps de police en ce qui concerne la détention de ces deux personnes, mais je ne puis conclure qu'il a porté atteinte aux droits de Megan Marten ni de Peter Estabrooks.

VIII Conclusions

150. D'abord et avant tout, je dois conclure que la première entrée du caporal Randy Reilly et du constable Stephen Stafford au 14, avenue Gregory après qu'on le leur eut formellement interdit, était illégale.
151. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, je dois donc conclure que l'arrestation, la fouille et la détention subséquente de Peter Estabrooks étaient aussi illégales. Je dois faire remarquer que si le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford avaient procédé à l'arrestation de Peter Estabrooks quand il a pénétré dans la « zone de sécurité » du caporal Randy Reilly, j'aurais statué que l'arrestation était légale car, selon la preuve du caporal Randy Reilly, les agents se trouvaient dans la rue.
152. En ce qui concerne la deuxième entrée du caporal Randy Reilly et du constable Stephen Stafford au 14, avenue Gregory, je conclus qu'elle était illégale en droit strict. Mais je tiens à répéter que cette entrée était bien intentionnée.
153. J'arrive également à la conclusion que l'arrestation, la fouille et la détention subséquente de Megan Marten, qui auraient été légales si elles avaient été effectuées dans la rue, étaient illégales dans la cour arrière du 14, avenue Gregory.

IX Recours

154. Il est si facile de se croiser les bras et de prêter des intentions à un agent de police. Ces personnes ont la responsabilité de nous protéger et de faire respecter de nombreuses lois. Et elles s'en acquittent dans certaines des situations les plus stressantes et les plus inconfortables qu'on puisse imaginer. Elles sont appelées à

prendre, en une fraction de seconde, des décisions qui peuvent ou non donner les résultats recherchés.

155. La présente situation en est un exemple typique. Je suis certain que lorsque le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford se sont présentés au 14, avenue Gregory, ils n'avaient aucune idée qu'ils allaient faire face à une attitude déraisonnable et agressive de la part de Peter Estabrooks. Mais c'est ce qui s'est produit et ils ont réagi.
156. L'évolution du droit criminel est l'un des facteurs qui compliquent la vie des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions. La tâche de se tenir au courant des décisions des tribunaux qui ont des répercussions sur le rôle, les responsabilités et les fonctions d'un agent de police doit être pratiquement insurmontable.
157. J'ai été surpris de constater qu'aucune preuve n'a été produite au sujet des programmes de formation offerts aux agents de police employés par la Force policière de Fredericton. Comme je l'ai mentionné, le droit criminel est en constante évolution au Canada. Les conflits entre les droits de la personne et les fonctions et les pouvoirs des agents de la paix sont constamment passés en revue par les tribunaux. On peut le constater à la lecture de la jurisprudence surabondante qui a été déposée par le chef dans sa plaidoirie.
158. J'aurais pensé qu'on proposerait aux agents de police de la formation régulière et pertinente pour faire en sorte qu'ils soient au courant des développements récents. Si une formation de cette nature a en fait été offerte aux agents de police de la Force policière de Fredericton, aucune preuve de son contenu ni de son caractère régulier n'a été produite.
159. Je dois conclure qu'aucune formation de cette nature n'a été offerte ou, dans le cas contraire, qu'elle n'a pas été très utile. Si je prends la peine de le préciser, c'est que le caporal Randy Reilly a fait valoir que si le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford étaient entrés illégalement au 14, avenue Gregory et avaient par conséquent mis en état d'arrestation Peter Estabrooks et les autres illégalement, ce n'est pas seulement le caporal Randy Reilly qui était dans l'erreur. En fait, le seul agent de police qui a témoigné devant moi de la nature illégale de cette entrée a été le sergent-chef Daniel Copp.
160. En conséquence, même si je ne suis pas saisi de cette question, je recommanderais que le chef de la Force policière de Fredericton mette en œuvre des programmes de formation réguliers et pertinents à l'intention de tous les membres du corps de police afin qu'ils réagissent tous à des incidents comme celui-ci avec un certain degré d'uniformité et avec une compréhension plus claire et plus approfondie de l'évolution du droit.
161. Mais la recommandation ci-dessus ne règle pas la question dont je suis saisi et qui est celle de déterminer le niveau adéquat de discipline que je devrais imposer au caporal Randy Reilly, compte tenu des constatations qui précèdent.

162. En premier lieu, j'ordonnerais que le caporal Randy Reilly soit tenu de suivre une formation sur l'évolution constatée du droit en matière d'entrée légale dans une propriété à la suite d'une plainte fondée sur une infraction alléguée à un arrêté municipal.
163. Pendant sa plaidoirie, le chef de police a affirmé que le degré normal de discipline serait une suspension sans traitement d'une durée d'un à trois jours. Cependant, dans les circonstances de l'espèce, en particulier en ce qui concerne l'allégation de falsification de son rapport de police, le chef a fait valoir qu'une suspension d'une durée de dix jours serait plus indiquée.
164. De son côté, le caporal Randy Reilly a plaidé qu'une suspension d'une à trois journées serait suffisante, compte tenu de son long dossier sans tache, si je devais déterminer, comme je l'ai fait, qu'il a enfreint le Code.
165. Les principes de discipline sous le régime de la *Loi* sont énumérés aux articles 3 et 6 du *Code*. Sans reproduire ces dispositions, il est clair que le législateur a déterminé que des mesures correctives sont l'un des éléments à prendre en considération. C'est-à-dire sauf si elles seraient susceptibles de jeter le discrédit sur « l'administration de la discipline policière » ou la « réputation du corps de police ». À mon avis, aucun élément de preuve n'a été produit pour me permettre de conclure que des mesures correctives auraient l'un ou l'autre de ces effets. En fait, le chef a fait observer que même une suspension de dix jours serait de nature corrective, et je dois en déduire que le chef convient que la nature corrective de la discipline est importante.
166. Les deux avocats m'ont cité la décision dans l'affaire *Constable Bowes-Aybar*, OCCPS n° 03-05 (non publiée). Cette décision décrit divers aspects qui devraient être pris en considération dans la détermination de la peine. Voici cette liste non exhaustive :
- L'intérêt public;
 - La gravité de l'inconduite;
 - La gravité du continuum;
 - La reconnaissance de la gravité et les remords;
 - Les antécédents professionnels;
 - La possibilité que l'agent de police s'amende ou se réhabilite;
 - Le besoin de dissuasion;
 - Le dommage à la réputation du service de police;
 - Le handicap et toute autre situation personnelle pertinente;
 - L'effet sur l'agent de police et sa famille;

- La position de la direction par rapport à l'inconduite en question;
- L'uniformité des peines;
- L'effet de la publicité.

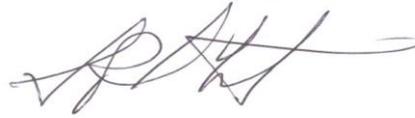
167. Quand j'examine cette liste, je constate que les points 1, 3, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 ne s'appliquent pas en l'espèce. J'arrive à cette conclusion en tenant compte du fait que le point est manifestement inapplicable dans les circonstances (3, 7, 9, 10, 13) ou qu'aucune preuve n'a été produite pour me permettre de tirer une conclusion (1, 8, 12).
168. Après avoir tenu compte des autres points, je conclus en premier lieu que le caporal Randy Reilly a un long dossier de service sans tache. Le chef, qui reconnaît en fait que le caporal Randy Reilly peut se réhabiliter, n'a pas soulevé la question de la réhabilitation. En dernier lieu, même si le caporal Randy Reilly n'a pas exprimé de remords ou même d'admission de faute, cela est compréhensible du fait qu'il croyait – à tort – avoir agi légalement.
169. J'aimerais aussi prendre le temps de discuter de la position prise par la direction par rapport à la discipline en l'espèce. À mon avis, si c'était dans l'unique but de demander une sanction disciplinaire plus sévère, le fait d'avoir soulevé la possibilité que le caporal Randy Reilly ait falsifié son rapport a rendu la présente audience beaucoup plus longue qu'elle aurait dû l'être.
170. Je trouve intéressant de signaler que dans son enquête en vertu du *Code criminel*, le sergent Brian Ford a interviewé trois des témoins et a signalé qu'ils soulevaient des problèmes de crédibilité. Toutefois, le sergent-chef Daniel Copp, qui a réalisé l'enquête en vertu du *Code*, n'a interviewé aucun des témoins et, même après avoir pris connaissance du rapport du sergent Brian Ford, il n'a pas remis en question la fiabilité de la plaignante, Megan Marten, de Peter Estabrooks ni de Gerald Mullally.
171. En terminant, je suis d'avis que le fait que seul le caporal Randy Reilly soit partie à la présente procédure est un facteur dont je dois tenir compte. Comme vous pouvez le constater à la lecture de mes conclusions, je suis d'avis que le caporal Randy Reilly et l'agent Stephen Stafford ont travaillé en collaboration dans cette situation. Si le chef estimait que le caporal Randy Reilly devait faire l'objet de la procédure, je me serais attendu à ce qu'il explique pourquoi l'agent Stephen Stafford ne soit pas aussi partie à celle-ci.
172. Pour ces motifs, je crois que la mesure disciplinaire et corrective qui s'impose serait une suspension sans traitement d'une durée d'une journée. Si le caporal Randy Reilly n'avait pas été le sous-officier le plus haut gradé cette nuit-là, j'aurais conclu qu'une réprimande aurait été adéquate, mais compte tenu des responsabilités accrues du caporal Randy Reilly, la suspension envoie clairement aux membres du corps de police, au caporal Randy Reilly et à la population le message qu'on en attendait plus de lui cette nuit-là. Parallèlement, on ne peut pas dire que la sanction est contraire à la théorie courante sur les mesures correctives.

X Ordonnance

173. Le caporal Randy Reilly devra :

- Suivre la formation qui lui sera offerte par la Force policière de Fredericton au sujet de l'évolution du droit sur la légalité d'une entrée dans une propriété à la suite d'une plainte alléguant une infraction à un arrêté municipal;
- Purger une suspension sans traitement d'une durée d'un jour.
- La présente décision fera partie du dossier de service du caporal Randy Reilly pendant la période permise par la convention collective.

Fait à Fredericton le 3 janvier 2012.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G.P.L. Filliter', written in a cursive style.

George P. L. Filliter, arbitre

Liste des pièces

1. Avis d'arbitrage
2. Dossier de communication de la preuve
3. Rapport d'incident de Stephen Stafford
4. Rapport d'incident de Randy Reilly
5. Déclaration manuscrite
6. Déclaration de l'agent McIntyre
7. Déclaration manuscrite de Gerald Mullally
8. Copie de deux photographies de l'abri d'auto du 14, avenue Gregory
9. Copie de deux photographies de la cour arrière du 14, avenue Gregory
10. Déclaration de Megan Marten datée du 25 mai 2009
11. Déclaration de Megan Marten datée du 5 août 2009
12. Copie de deux photographies du 14, avenue Gregory
13. Arrêté municipal S-13, *Arrêté concernant les nuisances sonores*
14. Arrêté municipal S-2, *Arrêté concernant la prévention des incendies*
15. Nomination de l'enquêteur
16. Copie de fichiers du système de gestion des dossiers
17. Rapport de l'inspecteur Blackmore daté du 18 janvier 2010
18. Feuille de calcul remplie par le sergent-chef Ford
19. Lettre du chef de police à l'agent Stephen Stafford datée du 14 décembre 2010
20. Copie du billet de contravention à l'arrêté municipal
21. Feuille de mise en détention datée du 23 mai 2009 concernant Megan Marten
22. Feuille de mise en détention datée du 23 mai 2009 concernant Peter Estabrooks
23. Ordre permanent 2007-027 – Parade de détenus
24. Ordre permanent 1995-006 – Photocopie des notes de police, daté du 7 avril 1995
25. Manuel des opérations – Lignes directrices sur les enquêtes : le calepin
26. Ordre de routine 2003-167 – Notes de police
27. Manuel des opérations – Lignes directrices opérationnelles : dossiers opérationnels
28. Deux courriels et avis du fondement de la plainte pour inconduite, 8 pages
29. Extraits de la *Loi sur la police*
30. Extraits de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*
31. Extraits de la *Loi sur les municipalités*
32. *Loi sur la prévention des incendies*
33. Avis à la personne accusée d'une infraction
34. Manuel d'administration – Organisation et fonction : fonctions et descriptions de la Force policière
35. Ordre permanent 2006-018 : politique et procédure sur la question de l'arrêté municipal concernant les nuisances sonores
36. Extraits du calepin de l'agente Jen Kelly
37. Copie des peines en vertu des arrêtés municipaux, imprimée le 22 décembre 2010
38. DVD de la vidéo enregistrée par Megan Marten avec son téléphone cellulaire
39. DVD de la vidéo du stationnement souterrain du poste de police le 23 mai 2009

40. DVD de la vidéo du secteur de mise en détention au poste de police le 23 mai 2009
41. DVD de la vidéo du secteur de mise en détention au poste de police le 23 mai 2009 avec Peter Estabrooks
42. DVD de la vidéo du secteur de mise en détention au poste de police le 23 mai 2009 quand Melissa Doiron et Megan Marten ont été remises en liberté
43. DVD de la vidéo de l'interview de Peter Estabrooks
44. Copie des aide-mémoire utilisés par les agents pour faire la lecture de leurs droits aux accusés
45. Ordre permanent concernant le port des écussons et des insignes
46. Ordre permanent concernant l'article 31 du *Code criminel* – Violation de la paix
47. Copie sur papier de l'incident au 14, avenue Gregory